

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langue(s) : français, original en anglais
Date du document : 6 juin 2013

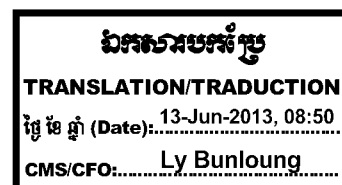
DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre de première instance : Public
Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**Notification à la Chambre de première instance du temps dont les co-procureurs
auront besoin pour interroger les Accusés**

Déposé par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Copie :

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Jacques VERGÈS
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

RÉPONSE

1. En réponse au Mémoire de la Chambre de première instance en date du 31 mai 2013¹, les co-procureurs demandent à la Chambre de leur accorder six jours pleins (ou douze demi-journées) pour interroger Khieu Samphan et trois jours pleins (ou six demi-journées) pour interroger Nuon Chea. C'est la meilleure estimation du temps dont les co-procureurs ont besoin pour interroger dûment et exhaustivement les deux Accusés. Toutefois, vu l'importance de la déposition des Accusés et l'impossibilité de prévoir la façon dont elle va se dérouler, les co-procureurs demandent en outre à la Chambre de première instance de faire preuve d'une certaine flexibilité et d'allouer, le cas échéant, aux parties davantage de temps pour établir la véracité des allégations qui font l'objet du présent procès.

2. Le temps qu'il faut pour bien interroger les Accusés dépend essentiellement de deux facteurs principaux : le nombre, la portée et la complexité des faits que les co-procureurs doivent prouver au procès, d'une part, et le fait qu'aucun des Accusés n'a admis ou reconnu aucune des allégations principales avant ou pendant le procès. Il s'avère que les deux accusés ont nié l'existence des crimes en cause et toute responsabilité juridique pour ces crimes. Ils ont également nié un certain nombre d'allégations portées dans l'Ordonnance de clôture concernant leurs rôles et les postes qu'ils occupaient au sein du Parti communiste du Kampuchéa (PCK) et du gouvernement du Kampuchéa démocratique (KD).

3. Les trois faits criminels qui font l'objet de ce premier procès ont été commis sur une vaste zone géographique et englobent de nombreux crimes. Le premier déplacement forcé de population de Phnom Penh vers divers endroits, à partir du 17 avril 1975, s'est accompagné des crimes de meurtre, d'extermination, de persécution et autres actes inhumains². Le second déplacement forcé, vers les zones Nord et Nord-Ouest, s'est poursuivi de septembre 1975 jusqu'à la fin de 1976 et il s'est également accompagné des mêmes crimes ainsi que de disparitions forcées³. Les exécutions à Tuol Po Chrey ont eu lieu en grand nombre au cours de la période qui a suivi le 17 avril 1975⁴. Les crimes reprochés résultent de diverses politiques du PCK dont les accusés portent la responsabilité,

¹ Communication concernant les dernières audiences avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état, Chambre de première instance, 31 mai 2013, par. 6.

² **Doc. n° D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 224 à 260.

³ **Doc. n° D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 262 à 281.

⁴ **Doc. n° D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 698 à 714.

notamment les politiques relatives au déplacement forcé, aux coopératives et au traitement des ennemis. Il sera donc nécessaire d'interroger les Accusés sur chacun de ces points.

4. La participation des Accusés à ces faits criminels et la façon dont ils y sont liés sont des questions complexes sur le plan factuel et elles sont contestées par ces derniers. Il convient d'examiner de façon approfondie le rôle des Accusés au sein du PCK et du KD avant, pendant et après la commission de ces crimes pour établir l'existence de l'entreprise criminelle commune alléguée par le biais de laquelle les crimes ont été commis, leur participation à cette entreprise criminelle commune ainsi que leur participation par d'autres moyens. Comme il n'est pas allégué que les Accusés ont matériellement commis les crimes qui leur sont reprochés, il convient d'examiner les structures organisationnelles par le biais desquelles ils exerçaient le contrôle sur ces événements, notamment les instances politiques, administratives et militaires du PCK et du KD et leurs liens avec chacun des Accusés. Cela inclut notamment le fonctionnement du Comité central, du Comité permanent et du Bureau 870. Il faut donc examiner attentivement le rôle des Accusés au sein de ces structures et les lignes de communication entre les différentes structures et à travers elles là où les politiques criminelles étaient communiquées.

5. Ainsi qu'il est dit plus haut, il est particulièrement important de disposer de suffisamment de temps pour interroger les Accusés car ils ont vigoureusement contesté l'existence d'une entreprise criminelle commune, leur participation à cette entreprise criminelle commune, les postes qu'ils occupaient et les pouvoirs qu'ils auraient exercés, leur participation directe ou indirecte à la commission des crimes reprochés et leur connaissance des crimes perpétrés. Comme l'Accusation et la Défense ont en l'espèce, sur le plan juridique et sur celui des faits, des points de vue presque totalement opposés, il faudra interroger exhaustivement les Accusés pour établir la vérité.

6. Dans des affaires similaires jugées devant d'autres tribunaux pénaux internationaux, un temps considérable a été consacré à l'interrogatoire des accusés, en particulier dans les cas où les accusés avaient été de hauts dirigeants politiques ou militaires et où il leur était reproché d'avoir participé à de nombreux crimes commis à grande échelle pendant une longue période. Par exemple, au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, dans l'affaire *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, l'accusé Taylor a

été interrogé pendant plusieurs mois. L'interrogatoire principal de la Défense a duré 13 semaines⁵ et le contre-interrogatoire de l'Accusation environ 11 semaines⁶. Taylor, ancien président du Libéria, avait à répondre au total de 11 chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment de violence (sexuelle), d'avoir terrorisé la population civile, d'enlèvements et de travail forcé.

7. Dans l'affaire *Krajišnik*, une Chambre de première instance du TPIY a accordé 21 jours pour l'interrogatoire principal⁷ de l'accusé et 15 jours pour le contre-interrogatoire⁸. Momčilo Krajišnik faisait partie des dirigeants politiques des Serbes de Bosnie (plus tard « Republika Srpska ») pendant le conflit armé qui a sévi en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995. Il était membre du comité central du Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine (SDS) et président de l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine. Il a été accusé, entre autres crimes, de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, de déportation, de transfert forcé et de crimes contre l'humanité. Ces crimes étaient, entre autres, le déplacement forcé de plusieurs milliers de civils musulmans et croates⁹.

8. Dans l'affaire *Blaškic*, une Chambre de première instance du TPIY a accordé plus de 14 jours pour l'interrogatoire principal¹⁰ et plus de 13 jours pour le contre-interrogatoire¹¹. Tihomir Blaškic était commandant du Conseil de défense croate, la formation militaire officielle de la communauté croate en Bosnie-Herzégovine. À ce titre, il était responsable de la région de la vallée de la Lašva qui

⁵ *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-2003-01-T, Transcription (Chambre de première instance II du TSSL), juillet 2009 (en anglais); *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-2003-01-T, Transcription (Chambre de première instance II du TSSL), 10 novembre 2009 (en anglais).

⁶ *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-2003-01-T, Transcription (Chambre de première instance II du TSSL), 10 novembre 2009, T31553, T31566 (en anglais); *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-2003-01-T, Transcription (Chambre de première instance II du TSSL), 5 février 2010, T34859-60 (en anglais).

⁷ *Le Procureur c/Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Compte rendu d'audience (Chambre de première instance I du TPIY), 25 avril 2006, p. 22978 (début de l'interrogatoire principal); *Le Procureur c/Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Compte rendu d'audience (Chambre de première instance I du TPIY), 25 mai 2006, p. 24799 (fin de l'interrogatoire principal).

⁸ *Le Procureur c/Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Compte rendu d'audience (Chambre de première instance I du TPIY) 29 mai 2006, p. 24857 (début de l'interrogatoire principal); *Le Procureur c/Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Compte rendu d'audience (Chambre de première instance I), 16 juin 2006, p. 24857 (fin de l'interrogatoire principal).

⁹ *Le Procureur c/Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Jugement (Chambre de première instance I du TPIY), 27 septembre 2006, par. 729, 731-732, 825.

¹⁰ *Le Procureur c/Tihomir Blaškic*, affaire n° IT-95-14-T, Compte rendu d'audience (Chambre de première instance I du TPIY), 27 mai 1999, p. 21360, lignes 13 à 16.

¹¹ *Le Procureur c/Tihomir Blaškic*, affaire n° IT-95-14-T, Compte rendu d'audience (Chambre de première instance I du TPIY), 27 mai 1999, p. 21360, lignes 13 à 16.

englobait quatre municipalités de Bosnie-Herzégovine centrale. Blaškic a été accusé notamment d'homicide intentionnel et de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses¹².

9. Ces trois accusés, Charles Taylor, Momčilo Krajišnik et Tihomir Blaškic, ont nié toute participation aux crimes reprochés comme c'est le cas des Accusés en l'espèce. Les chambres de première instance dans chacun de ces cas ont reconnu que lorsque de hauts dirigeants sont accusés de crimes très graves relevant du droit international, commis sur le terrain par des auteurs de rang subalterne, les parties étaient tenues d'interroger longuement les accusés.

10. Lorsqu'un accusé nie les chefs d'accusation et les faits pertinents sur lesquels ils sont fondés, la nécessité pour toutes les parties de l'interroger pendant une période de temps raisonnable est primordiale. La Défense dispose ainsi d'une possibilité raisonnable d'élucider sa thèse, l'Accusation d'une possibilité raisonnable d'exposer la thèse qu'elle doit prouver et les parties civiles la possibilité d'exposer le point de vue des victimes. Comme les Accusés sont au centre des allégations en l'espèce et qu'ils sont les mieux placés pour y répondre, le temps nécessaire à leur interrogatoire doit être calculé de façon différente que pour tous les autres témoins, experts et parties civiles qui ont déposé au procès.

11. En outre, l'interrogatoire approfondi des Accusés est très important tant pour les victimes que pour le grand public cambodgien. La possibilité pour les Accusés d'expliquer leurs actes dans le cadre d'un interrogatoire méthodique mené par les parties permet aux victimes et au grand public de voir directement que justice est en train d'être rendue. De plus, cela rend les procédures judiciaires, par ailleurs souvent techniques, concrètes et significatives pour les personnes qui ont souffert des crimes reprochés aux Accusés. Pour toutes les raisons énoncées dans la présente demande, les co-procureurs prient la Chambre de leur accorder le temps demandé pour interroger les Accusés.

Date	Noms	Fait à	Signature
6 juin 2013	Mme CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	[signé]
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		[signé]

¹² *Le Procureur c/ Tihomir Blaškic*, n° IT-95-14-T, Jugement (Chambre de première instance I du TPIY), 3 mars 2000, par. 7.